



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage de 90 m de profondeur pour l'irrigation de cultures maraîchères d'une surface de 8 ha
sur le territoire de la commune de Courlaoux (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3541 relative au projet de forage de 90 m de profondeur pour l'irrigation de cultures maraîchères d'une surface de 8 ha sur le territoire de la commune de Courlaoux (39), reçue le 16/09/2022 et portée par le CA ECLA, représenté par son gérant, Monsieur Francis PERNOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5/10/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 20/09/2022;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un forage pour la recherche d'eau à des fins d'irrigations de cultures maraîchères, sur une surface de 8 ha ;

qui consiste à réaliser un forage à 90 m de profondeur et de 192 mm de diamètre ;

qui consiste à prélever au sein du « Domaine marneux la Bresse et du Bal de Saône », référencée FRDG535 un volume annuel maximal 9500m3 pour un débit maximal prélevé de 5 à 6 m³ /h ; un compteur volumétrique sera mis en place ;

dont la durée du prélèvement sera de 8h/jour sur une période de 210 jours dans l'année entre avril et septembre ;

qui aura recours aux techniques du goutte à goutte et gravitaire afin de limiter les prélèvements d'eau ;

qui permettra de diversifier l'accès à la ressource et limiter l'usage du réseau communal ;

qui relève de la catégorie n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau en application de la rubrique 1.1.1.0, du titre I, de l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle référencée AC 37, sur le territoire de la commune de Courlaoux ;

sur un territoire concerné par 2 Plans de Prévention du Risque inondation, le PPRi de la Vallière approuvé le 9/05/2007 et le PPRi Sorne-Savignard approuvé le 20/04/2008 ; en dehors des zones inondables cependant ;

en dehors du périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable le plus proche, situé à environ 2,2 km au sud, à savoir le périmètre de protection rapproché du captage de « Trenal n°101 », exploitant la nappe de la Vallière ;

en zone jaune du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la communauté d'agglomérations Espace communautaire Lons Agglomération ;

en dehors des périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité ;

situé à environ 2 km de la zone Natura 2000 «Bresse jurassienne », référencée FR4312008 et FR4301306 selon les directives Habitats et Oiseaux , localisé au Nord-Ouest du projet;

situé à environ 600m au Sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 « Etang Jean Guyon » et ZNIEFF de type 2 « Etangs et forts du sud de la Bresse » ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des caractéristiques du projet, dont la profondeur de 90 m ne prélèvera pas la nappe de la Vallière, exploitée pour l'AEP ;

que ce forage permettra de diversifier l'accès à la ressource en eau et évitera le recours au réseau communal ;

du fait que le projet maraîcher prévoit un système de récupération des eaux d'un volume de 5000 m³, permettant de réduire les prélèvements évalués de 14 500 m³ à 9 500 m³ ;

de la faible emprise du projet ;

de la profondeur envisagée du forage, les impacts à prévoir sur les milieux aquatiques de surface apparaissent comme faible dans l'emprise du projet ;

que cet ouvrage devra être réalisé dans les règles de l'art pour éviter toute pollution que ce soit en phase travaux ou exploitation, et devra être situé à plus de 35 m des bâtiments agricoles ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage de 90 m de profondeur pour l'irrigation de cultures maraîchères d'une surface de 8 ha sur le territoire de la commune de Courlaoux (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 20 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique

Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr